

any period ending in or after the year in which this section comes into force, in respect of which a financial statement is required by this Act to be prepared, or whose total assets on the last day of any such period do not exceed five million dollars.

The question being put on the said proposed amendment, it was, by a show of hands, negatived: yeas: 1; Nays 10.

Mr. Lambert moved,

That Clause 19 of Bill C-4 be amended

(a) by striking out lines 32 to 43, inclusive, on page 58 thereof and lines 1 to 16, inclusive, on page 59 thereof and substituting therefor the following:

“20. Sections 121E and 121F of the said Act are repealed and the following substituted therefor:”;

(b) by striking out lines 5 to 11, inclusive, on page 60 thereof and by substituting therefor the following:

“revenue exceeds ten million dollars in any period, ending in or after the year in which this section comes into force, in respect of which a financial statement is required by this Act to be prepared, or whose total assets on the last day of any such period exceed five million dollars,”; and

(c) by adding thereto, immediately after line 5 on page 60 thereof, the following:

Exception “(5) Where a private company would, but for this subsection, be affiliated with any other company by reason of being controlled by the same person (which person is herein-after referred to in this subsection as the “controller”), and it is established to the satisfaction of the Minister that

(a) there is in effect an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which,

dollars au cours de tout exercice se terminant dans l'année où le présent article entre en vigueur ou après celle-ci, pour lequel la présente loi exige la préparation d'un état financier, ou dont l'actif total, le dernier jour de cet exercice, ne dépasse pas cinq millions de dollars.»

Ladite modification, mise aux voix, est à main levée, résolue dans la négative: en faveur: 1; contre: 10.

M. Lambert propose

Que l'article 19 du Bill C-4 soit modifié

a) par le retranchement des lignes 34 à 43 inclusivement, à la page 58, et des lignes 1 à 16 inclusivement, à la page 59, et leur remplacement par ce qui suit:

«20. Les articles 121E et 121F de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:»;

b) par le retranchement des lignes 5 à 12 inclusivement, à la page 60, et leur remplacement par ce qui suit:

«venu brut dépasse dix millions de dollars au cours de tout exercice se terminant dans l'année où le présent article entre en vigueur ou après celle-ci et pour lequel la présente loi exige la préparation d'un état financier, ou dont l'actif total, le dernier jour de cet exercice, dépasse cinq millions de dollars,»; et

c) par l'insertion, immédiatement après la ligne 25, à la page 60, du paragraphe suivant:

Exception «(5) Lorsqu'une compagnie privée serait, n'eut été le présent paragraphe, affiliée à une autre compagnie du fait qu'elle est contrôlée par la même personne (cette dernière personne est ci-après désignée au présent paragraphe sous le nom de «dirigeant majoritaire»), et qu'il est établi à la satisfaction du Ministre

a) qu'il existe en fait un accord ou arrangement exécutoire selon ses termes, en vertu duquel, après la réalisation